

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société PURFER

**Plateforme de valorisation de déchets métalliques
située dans la zone industrielle, 15^{ème} rue, à Carros**

Arrêté portant mise en demeure

du 11/10/2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 287

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles R.515-59 et R.515-82 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13551 du 2 septembre 2010 autorisant la société PURFER à exploiter dans la zone industrielle de Carros, 15^{ème} rue,, une plateforme de valorisation de déchets métalliques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2016.064 en date du 8 septembre 2016 consécutif aux visites de contrôle effectuées le 9 juin 2015 et le 22 juillet 2016, ce rapport ayant été notifié à la société PURFER le 15 septembre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société PURFER à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé, un écart aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement et un écart aux prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société PURFER dont le siège social est situé RD 147, quartier de la Gare – 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de traitement de déchets métalliques implantées dans la zone industrielle, 15^{ème} rue, à Carros, de se conformer aux dispositions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

Code de l'environnement		
Article	Prescriptions	Délai
R.515-82	« I. – Les installations qui entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015. II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59. »	3 mois

Arrêté préfectoral n° 13551 du 2 septembre 2010		
Article	Prescriptions	Délai
7.6.2	« Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »	3 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société PURFER.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Carros,
- M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DPP 3123

Frédéric MAC KAIN